

Sommaire

Numéro	Titre de l'arrêté	Page
ARR-2023-49	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD « Saint-François » de Barneville-Carteret	2
ARR-2023-50	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 hébergement et dépendance de l'USLD du centre hospitalier de Coutances	5
ARR-2023-51	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD du centre hospitalier de Mortain-Bocage	8
ARR-2023-52	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD « Bonnes gens » de Saint-Sauveur-Villages	11
ARR-2023-53	Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de l'EHPAD « Saint-Joseph » de Sourdeval-Vengeons	14

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Saint-François" de Barneville-Carteret**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Considérant la synthèse ressources validée par la Commission de transformation de l'offre le 25 mai 2021 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 524 225,05 €
Recettes	Hébergement	1 524 225,05 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	481 874,20 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	53,70 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 719,21	
G.I.R. 1 et 2	21,08 €
G.I.R. 3 et 4	13,38 €
G.I.R. 5 et 6	5,68 €
Tarif moyen Dépendance	17,54 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,24 €**

- Hébergement permanent	53,70 €
- Dépendance	17,54 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	292 467,00 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 372,25 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221228-202301-AR-BARN-AR
Date de réception préfecture : 25/01/2023

manche.fr



Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 hébergement et dépendance de l'USLD du centre hospitalier de Coutances

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Accusé de réception en préfecture 050-225005024-20221228-202301-AR-COUT-AR Date de réception préfecture : 25/01/2023
--

manche.fr



Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2019-2023 ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Pour l'année 2022, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT et DEPENDANCE est fixé à :

Dépenses	Hébergement	5 450 263,70 €
	Dépendance	583 804,00 €
Recettes	Hébergement	5 450 263,70 €
	Dépendance	583 804,00 €

Art. 2- Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023**, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent chambres à un lit	55,76 €
- Hébergement permanent chambres à deux lits	54,55 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 891,07	
G.I.R. 1 et 2	27,61 €
G.I.R. 3 et 4	17,52 €
G.I.R. 5 et 6	7,47 €
Tarif moyen Dépendance	26,71 €

Art. 3 - Les tarifs arrêtés à compter du **1^{er} janvier 2023** pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à :

Chambres à un lit : 82,47 €
Chambres à deux lits : 81,26 €

- Hébergement permanent chambre à un lit	55,76 €
- Hébergement permanent chambre à deux lits	54,55 €
- Dépendance	26,71 €

Art. 4 – La dotation globale USLD afférente à la dépendance prise en charge par le Département de La Manche pour l'année **2023** est fixée à **414 107,64 €**.

Art. 5- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221228-202301-AR-COUT-AR
Date de réception préfecture : 25/01/2023

manche.fr

Art. 6- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 7- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **3,33 €** à compter du 1^{er} janvier 2023.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au registre des actes et délibérations du Département pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil de surveillance et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD du centre hospitalier de Mortain-bocage**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu les articles L 471-5, L 472-5 et suivants, et R 314-182 alinéa 8, combinés à l'article D 472-13 du code de l'action sociale et des familles relatifs respectivement au coût des mesures exercées par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs, à l'activité de mandataire judiciaire dans les EHPAD publics de plus de 80 lits et à sa prise en compte dans le calcul du tarif hébergement ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens qui prendra effet au 1^{er} janvier 2021;

Considérant
Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes **HEBERGEMENT** est fixé à :

Dépenses	Hébergement	3 766 140,00 €
Recettes	Hébergement	3 766 140,00 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la **DEPENDANCE** sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	1 037 543,18 €
------------	------------	----------------

Art. 3.- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	54,23 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 729,69	
G.I.R. 1 et 2	21,75 €
G.I.R. 3 et 4	13,80 €
G.I.R. 5 et 6	5,85 €
Tarif moyen Dépendance	18,04 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,27 €**

- Hébergement permanent	54,23 €
- Dépendance	18,04 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	650 134,35 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	54 177,86 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6 – Par ailleurs, le montant alloué au titre des places en hébergement temporaire est versé en financement complémentaire comme suit :

Montant du financement complémentaire au titre de l'hébergement temporaire (versement unique)	50 400,00 €
---	-------------

Soit un total versé par le département :

Total dépendance 2023	700 534,35 €
-----------------------	--------------

Art. 7- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 8- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 9- Le tarif relatif à l'hébergement temporaire correspond à une majoration de **20%** du tarif hébergement permanent.

Art. 10- Le tarif hébergement applicable aux résidents bénéficiant d'une mesure judiciaire de protection exercée par l'établissement est majoré de **1,80 €** à compter du **1^{er} janvier 2023**.

Art. 11- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 12 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie

Ugo Paris.

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221228-202301-AR-MORT-AR
Date de réception préfecture : 25/01/2023

manche.fr



Délégation à la maison départementale
de l'autonomie

**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Bonnes Gens" de Saint-Sauveur-Villages**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Accusé de réception en préfecture
050-225005024-20221228-202301-AR-ST-SA-AR
Date de réception préfecture : 25/01/2023

manche.fr

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 354 672,07 €
Recettes	Hébergement	1 354 672,07 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	376 615,40 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- Hébergement permanent	54,53 €
- Dépendance compte tenu d'un GMP de 737,33	
G.I.R. 1 et 2	21,03 €
G.I.R. 3 et 4	13,35 €
G.I.R. 5 et 6	5,66 €
Tarif moyen Dépendance	17,32 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **71,85 €**

- Hébergement permanent	54,53 €
- Dépendance	17,32 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	239 544,40 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	19 962,03 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie



Ugo Paris.



**Arrêté relatif à la fixation des tarifs 2023 de
l'EHPAD "Saint-Joseph" de Sourdeval-Vengeons**

Le président du conseil départemental,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 314-1 et suivants et R 314-1 à R 314-204 relatifs aux dispositions financières, les articles L 351-1 à L351-8 et R 351-1 à R351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu le code de la santé publique et les décrets pris pour son application ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code du travail et l'arrêté du 29 juillet 2022 portant relèvement du salaire minimum de croissance ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, notamment l'article 58 ;

Vu les décrets n° 2016-1814 et n° 2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 fixant les montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L. 174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n°2022-365 du président du conseil départemental en date du 22 décembre 2022 fixant la valeur de référence du point du groupe iso-ressources départemental 2023 ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 2022 relatif à la délégation de signature à la direction générale adjointe action sociale ;

Vu la délibération n° 2002-I-204 du 15 mars 2002 du conseil général de la Manche relative à la mise en place d'un tarif de réservation dans les établissements pour personnes âgées ;

Vu le règlement départemental d'aide sociale du Département de la Manche ;

Vu l'habilitation à l'aide sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2020-2024 ;

Arrête :

Art. 1^{er}.- Pour l'année 2023, le montant global des dépenses et des recettes HEBERGEMENT est fixé à :

Dépenses	Hébergement	1 719 136,61 €
Recettes	Hébergement	1 719 136,61 €

Art. 2. - Pour l'exercice budgétaire **2023**, les recettes afférentes à la DEPENDANCE sont autorisées comme suit :

Ressources	Dépendance	537 232,03 €
------------	------------	--------------

Art. 3- Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023, pour les personnes âgées de *plus* de 60 ans sont fixés à :

- **Hébergement permanent** **54,90 €**

- **Dépendance** compte tenu d'un GMP de **722,24**

G.I.R. 1 et 2	21,60 €
G.I.R. 3 et 4	13,71 €
G.I.R. 5 et 6	5,82 €
Tarif moyen Dépendance	17,29 €

Art. 4 - Les tarifs arrêtés à compter du 1^{er} janvier 2023 pour les personnes âgées de *moins* de 60 ans sont fixés à : **72,19 €**

- Hébergement permanent	54,90 €
- Dépendance	17,29 €

Art. 5 - Pour l'exercice budgétaire 2023, le montant du forfait global relatif à la dépendance, versé par le département de La Manche est fixé comme suit :

Montant du forfait global dépendance annuel	295 279,98 €
Montant de la quote-part mensuelle à verser par douzième	24 606,67 €

En application de l'article R314-107 du code de l'action sociale et des familles, le forfait global dépendance est versé à l'établissement par fraction forfaitaire au douzième de son montant.

Art. 6- En cas d'absence pour convenance personnelle, au-delà de 72 heures d'absence, le tarif hébergement permanent est minoré d'un montant correspondant à trois fois le minimum garanti.

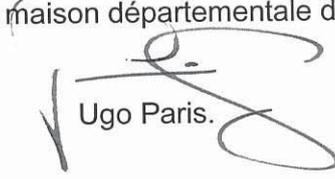
Art. 7- En cas d'absence pour cause d'hospitalisation, le tarif hébergement permanent est minoré des forfaits hospitaliers au-delà de 72 heures d'absence.

Art. 8- Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'édit de Nantes – BP 18529 – 44185 Nantes cedex 04, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication sur le site <http://www.manche.fr> pour les autres.

Art. 9 - Le directeur général des services, le président du conseil d'administration et la directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Lô, le 28 décembre 2022

Pour le président du conseil départemental
et par délégation,
le directeur de la maison départementale de l'autonomie


Ugo Paris.